

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-55_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperdrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 55 / 2024 : Modification de l'ordre du jour du Conseil municipal

M. le Maire propose aux conseillers municipaux une modification de l'ordre du jour de la présente séance et l'ajout d'un point :

- **Vente de terrains à la Raille du Chomor à M. et Mme Alain Bouix.**

M. le Maire demande l'accord des membres du conseil municipal pour la prise en compte de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide l'ajout du point, mentionné ci-dessus, à l'ordre du jour de la présente séance.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Date de publicité : 18 JUIN 2024

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-56_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 56 / 2024 : Vente de terrain à la Zone artisanale des Lebreyres

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante que la société SécuriPro souhaite acheter, à la Zone artisanale des Lebreyres, la parcelle cadastrée AI n° 494 de 4 110 m² attenante à son local commercial.

M. le Maire précise que le service des Domaines a été consulté et propose de vendre ce terrain au prix de 11 500€.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- accepte la vente de la parcelle AI n° 494 de 4 110 m² à la société SécuriPro ;
- décide que le prix de cession du bien est fixé à 11 500€ ;
- dit que les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Date de publicité : 18 JUIN 2024

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-57_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 57 / 2024 : Réalisation d'un Contrat de Prêt GPI/Ambre d'un montant total de 1 800 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) pour le financement de la rénovation de l'ancienne mairie, de la nouvelle mairie et de l'école

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient, pour financer les projets en cours comme l'école maternelle, la rénovation de l'ancienne Mairie et de la Mairie actuelle, de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) un contrat de prêt composé de 3 lignes de prêt pour un montant total de 1 800 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du prêt n°1 : PSPL GPI/Ambre Rénovation de l'ancienne Mairie

Montant : **250 000€**

Durée de la phase de préfinancement : **12 mois**

Durée d'amortissement : **25 ans**

Périodicité des échéances : **trimestrielle**

Taux d'intérêt annuel fixe : **3,80 %**

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 7,09% et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt.

Amortissement : **échéance prioritaire**

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : **autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation**

Remboursement anticipé : **autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

Typologie Gissler : **1A**

Commission d'instruction : **0,06 % (6 points de base) du montant du prêt**

.../...

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-
lechambonsurlignon.fr

AR Prefecture

043-214300519-20240613-57_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Ligne du prêt n°2 : PSPL GPI/Ambre Rénovation de la Mairie actuelle
Montant : **335 000€**

Durée de la phase de préfinancement : **12 mois**

Durée d'amortissement : **25 ans**

Périodicité des échéances : **trimestrielle**

Taux d'intérêt annuel fixe : **3,80 %**

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 7,09% et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt.

Amortissement : **échéance prioritaire**

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : **autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation**

Remboursement anticipé : **autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

Typologie Gissler : **1A**

Commission d'instruction : **0,06 % (6 points de base) du montant du prêt**

Ligne du prêt n°3 : PSPL GPI/Ambre Rénovation de l'école maternelle
Montant : **1 215 000€**

Durée de la phase de préfinancement : **12 mois**

Durée d'amortissement : **25 ans**

Périodicité des échéances : **trimestrielle**

Taux d'intérêt annuel fixe : **3,80 %**

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 7,09% et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt.

Amortissement : **échéance prioritaire**

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : **autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation**

Remboursement anticipé : **autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

Typologie Gissler : **1A**

Commission d'instruction : **0,06 % (6 points de base) du montant du prêt**

.../...



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

AR Prefecture

043-214300519-20240613-57_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide, à la majorité des votants (10 pour, 1 contre : Mme Chanteperdrix et 8 abstentions : MM. Roux, Savini et Mmes Barriol, Charreyron, Picot, Rouveure-Mounier, Vallat et Vernet) :

- autorise M. le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.

Date de publicité : 18 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-58_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 58 / 2024 : Déplacement d'un chemin rural

M. le Maire indique aux conseillers municipaux que la commune a été sollicitée pour le déplacement d'un chemin rural à :

- **La Maison Neuve** : Echange de terrains entre Monsieur Christophe CUVELIER - Madame Frédérique JUSSAUME (une partie des parcelles BI n° 157, 153 et 160) et la commune (une partie du chemin rural longeant la parcelle BI n° 158, 159, 160 et 161 - propriété de M. Christophe CUVELIER et Mme Frédérique JUSSAUME).

M. le Maire précise que la loi 3DS du 22 février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime afin de préciser et de faciliter les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

Pour autant, l'opération ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques initiales du chemin à savoir :

- Continuité : Elle doit garantir ou rétablir la continuité du chemin rural initial, sa liaison entre deux voies ou chemins (éventuellement relier à une voie un chemin rural tombé en impasse, ou relier deux chemins ruraux en impasse).
- Largeur : La nouvelle portion devra avoir une largeur au moins égale à l'ancien tracé (mais la commune pourra prévoir également les croisements et dépassements). Un bornage pourra avoir lieu.
- Qualité environnementale : Si la portion de chemin échangée est notamment bordée de haies, la commune demandera de replanter en bordure de la nouvelle portion créée sans diminuer la largeur utile aux croisements et dépassements. En revanche, si la portion échangée a été labourée ou mise en pâture, il n'y aura aucune obligation de replanter.

L'acceptation de l'opération n'est pas une obligation pour la commune et les dépenses sont à la charge exclusive du demandeur.

.../...

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-
lechambonsurlignon.fr

AR Prefecture

043-214300519-20240613-58_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- ✓ Propose d'organiser un échange de terrains aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur
- ✓ Autorise la cession dès lors que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- ✓ Affecte l'ensemble des frais, chacun en ce qui le concerne, à la charge des demandeurs avec fixation d'une soulte ;
- ✓ autorise M. le Maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires ;
- ✓ donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 18 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-59_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 59 / 2024 : Convention vente d'eau avec la Communauté de communes Val'Eyrieux

M. le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention de fourniture d'eau en gros avec la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau. Elle est établie à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée du contrat d'affermage qui lie la commune du Chambon-sur-Lignon à son délégataire, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

M. le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de renouveler cette convention.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants (3 abstentions : Mmes Barriol, Chantepedrix et M. Roux) :

- décide de renouveler la convention de fourniture d'eau, annexée à la présente délibération, avec la Communauté de Communes Val'Eyrieux ;
- autorise M. le Maire à la signer ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Date de publicité : 18 JUIN 2024

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Département de la Haute-Loire

Commune du Chambon sur Lignon

Communauté de Communes Val'Eyrieux

**Convention pour la fourniture d'eau en
gros à la Communauté de Communes
Val'Eyrieux**

Département de la Haute-Loire

**Convention pour la fourniture
d'eau à la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Val'Eyrieux**

Entre :

La Commune du Chambon-sur-Lignon du Chambon sur Lignon, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel EYRAUD, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Commune du Chambon-sur-Lignon",

D'une part,

Et :

Le Communauté de Communes Val'Eyrieux, représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABAL, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXX, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "la Communauté de Communes Val'Eyrieux",

De deuxième part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Après consultation, la Commune du Chambon-sur-Lignon a délégué la gestion de son service de production et de distribution publique d'eau potable à Veolia Eaux - Compagnie Générale des Eaux par traité d'affermage en date du 1er janvier 2016.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux assure partiellement son approvisionnement en eau potable auprès de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros à la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

ARTICLE 1 – MODALITES TECHNIQUES DE LA FOURNITURE :**1. Points de livraison :**

L'alimentation en eau de la Communauté de Communes Val'Eyrieux s'effectue à partir d'un poste de comptage situé en aval immédiat de l'usine de production d'eau potable de Commune du Chambon-sur-Lignon. Ce point d'alimentation dessert la bâche de reprise de la Communauté Communes.

Le Délégué de la Commune du Chambon-sur-Lignon assure l'entretien de ce point de livraison.

L'ensemble des installations situées à l'aval du regard de comptage est la propriété de la Communauté de Communes Val'Eyrieux qui en assure la garde et la surveillance.

2. Qualité de l'eau :

L'eau fournie aux points de livraison devra être conforme aux normes de potabilité telles que définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

3. Quantité d'eau mise à disposition:

La Commune du Chambon-sur-Lignon s'engage à fournir à la Communauté de Communes Val'Eyrieux, sauf cas de force majeure, un volume mensuel maximal de **8 680 m³/mois**, un volume journalier maximal de **280 m³/j** sous un débit maximum de **31 m³/h**.

En cas de difficultés prévisibles susceptibles de gêner l'alimentation en eau, le Délégué de la Commune du Chambon-sur-Lignon devra informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes Val'Eyrieux. Sauf cas d'accident, le Délégué préviendra au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

De la même façon, la Communauté de Communes Val'Eyrieux s'engage à prévenir la Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué dans les meilleurs délais en cas d'incident sur le réseau dont elle assure la gestion et dont les conséquences seraient une sollicitation inhabituelle des ouvrages de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

La Communauté de Commune Val'Eyrieux s'engage aussi à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser un volume journalier maximal de **280 m³/j** et un débit maximum de **31 m³/h**. En cas d'impossibilité à respecter ces deux critères, elle devra en informer

immédiatement la Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué qui se réservent le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires au maintien de la distribution publique d'eau potable.

Dans le cas où l'ensemble des besoins des communes desservies viendrait à excéder les capacités de production journalières de la Commune du Chambon-sur-Lignon, la Communauté de Communes Val'Eyrieux et son Délégué se réservent le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires au maintien de la distribution publique d'eau potable.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux devra informer la Commune du Chambon-sur-Lignon de toute évolution prévisible de ses besoins en particulier en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau de distribution dont elle a la responsabilité.

Le compteur de livraison fera l'objet d'un relevé mensuel. En cas de blocage du compteur, les consommations seront évaluées à partir du temps de marche des pompes de reprise de la Communauté de Communes Val'Eyrieux et des volumes produits par l'usine de traitement de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

4. Interruption de distribution :

La Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué s'engagent à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, ils ne pourront être tenus pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle des captages et/ou du cours d'eau,
- une restriction administrative du prélèvement d'eau,
- rupture d'une canalisation principale d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

ARTICLE 2 – PRIX DE L'EAU

Les conditions tarifaires concernant les achats d'eau par la Communauté de Communes Val'Eyrieux sont établies comme suit :

- **Une part Délégué** au titre de l'exploitation des ouvrages de production constituée d'une part fixe (A_0) et d'une part proportionnelle (P_0), définies ci-après en valeurs de base au **01/01/2016** :
 - Part Fixe annuelle « A_0 » = **8 086,06** euros par an, hors taxes et redevances,
 - Part proportionnelle « P_0 » =
 - Tranche 1 de 0 à 30 000 m³ de 0,25** euros par mètre cube, hors taxes et redevances.
 - Tranche 2 de 30 001 et plus de 0,30** euros par mètre cube, hors taxes et redevances.
- **Une part la Commune du Chambon-sur-Lignon** au titre des investissements liés aux infrastructures de production :
 - Une partie fixe annuelle « F_0 » = **3 000** euros par an, hors taxes et redevances,
 - Une partie proportionnelle « C_0 » = **0,10** euros par mètre cube, hors taxes et redevances.

- les divers droits et taxes additionnels (TVA et Agence de l'eau) en vigueur au moment de la facturation.

La fréquence de facturation sera trimestrielle à terme échu et les volumes assiettes de la facturation seront ceux enregistrés au compteur de livraison d'eau en gros.

ARTICLE 3 – FORMULE DE REVISION

Part Déléataire

Le tarif de base de la part du délégataire tel qu'il est défini à l'article précédent est indexé annuellement par application de la **formule de révision de l'article 41.2 du contrat de délégation** qui le lie à la Commune du Chambon-sur-Lignon (copie de l'article en annexe).

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Part la Commune du Chambon-sur-Lignon

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Communale du Chambon-sur-Lignon est fixé par une délibération de cette dernière qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La délibération est notifiée au Déléataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, le Déléataire reconduit le tarif antérieur.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le délégataire adresse à la Communauté de Communes Val'Eyrieux, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, une facture sur la base des consommations relevées aux compteurs de livraison.

Le Déléataire recouvre pour le compte de la Commune du Chambon sur Lignon la part communale « S ». Il reverse ce montant à la commune du Chambon sur Lignon selon les conditions définies dans le traité d'affermage en date du 1^{er} janvier 2016.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la présentation du mémoire correspondant. A défaut de règlement dans ce délai, le Déléataire se réserve le droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REVISIONS :

En cas de modifications substantielles, structurelles (renforcement des infrastructures) et réglementaires des conditions de fourniture d'eau, les parties conviennent de se rencontrer afin de réviser les prix par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTESTATIONS :

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 7. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 . Elle est établie pour la durée du traité d'affermage qui lie la Commune du Chambon-sur-Lignon à son Délégué. Elle prendra donc fin le 31/12/2035. A cette date, la commune du Chambon sur Lignon (ou la nouvelle collectivité en charge de la compétence) proposera une nouvelle convention à la Communauté de communes en fonction du mode de gestion retenu.

Fait en quatre exemplaires,

Au Chambon/Lignon,
Le Maire de la Commune du
Chambon-sur-Lignon,

A le Cheylard,
Le Président de la Communauté

Jean Michel EYRAUD

Jacques CHABAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-60_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperdrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Cruzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 60 / 2024 : Bail de 30 ans avec l'association sportive du club de golf du Chambon-sur-Lignon

M. le Maire indique aux conseillers municipaux que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles constituant le golf du Chambon-sur-Lignon.

M. le Maire précise que le bail, conclu avec l'association sportive du club de golf du Chambon-sur-Lignon, arrive à échéance cette année.

Il convient de signer un nouveau contrat de bail avec l'association qui fixe les modalités d'utilisation et les conditions financières.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- autorise la signature du bail, annexé à la présente délibération, avec l'association sportive du club de golf du Chambon-sur-Lignon ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 18 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

contrat de bail

Golf du CHAMBON SUR LIGNON

ENTRE :

La commune du **Chambon-sur-Lignon** représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean Michel EYRAUD, dûment habilité par la délibération 56/2020 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 ci-après désignée « la Commune » ou « le Bailleur »

d'une part,

ET :

L'Association sportive du **Club de golf du Chambon-sur-Lignon**, Association de droit privée régie par la loi de 1901, représenté par son président, Monsieur François TOURASSE et ci-après désigné « le Club » ou « le Preneur »

d'autre part.

ENSEMBLE désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES. IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune est propriétaire des parcelles constituant le Golf du Chambon-sur-Lignon, situées (à compléter) et dépendant de son domaine privé.

La Commune et le Club ont précédemment signé une convention pour l'occupation du golf du Chambon-sur-Lignon d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} juillet 1994.

La Commune et le Club déclarent ne pas avoir souhaité renouveler tacitement cette convention, comme le prévoit son article 3. Elle prendra ainsi fin au 1^{er} juillet 2024.

Par ailleurs, les Parties se sont rapprochés pour conclure un nouveau contrat de bail.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune donne à bail à loyer les parcelles désignées ci-après, dépendant de son domaine privé au profit du Club, qui s'engage à les prendre à bail, le tout, aux charges et conditions générales et particulières visées aux présentes.

L'Association sportive du Club de golf du Chambon-sur-Lignon, PRENEUR, est une Association de droit privée régie par la loi de 1901, dont l'objet est de favoriser la pratique,

en qualité d'amateur, du jeu de golf, éventuellement d'autres sports, sur les domaines lui appartenant ou mis à sa disposition.

La commune du Chambon-sur-Lignon, BAILLEUR, est une Collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale qui a souhaité accueillir sur ses installations sportives adaptées l'Association promouvant la pratique du sport.

Le bail, en dehors des stipulations du présent contrat, est régi par le Titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES BIENS LOUES

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, sous les charges et conditions suivantes, les biens ci-dessous désignés :

Commune du Chambon sur Lignon - Haute Loire			
Section	Parcelle	Lieudit	Contenance en m ²
BI	1	Riondet	46 380
BI	294	Riondet	1 882
BI	264	Riondet	5 142
BI	265	Riondet	535
BI	223	Rte de Mars	5 580
BI	222	Puissant	62 280
BI	219	Puissant	6 050
BL	15	Riondet	8 960
BL	16	Riondet	2 610
BL	17	Riondet	1 390
BL	18	Riondet	4 420
BL	19	Riondet	3 830
BL	20	Riondet	3 190
BL	21	Riondet	2 940
BL	22	Riondet	5 070
BL	23	Riondet	7 970
BL	24	Riondet	4 050
BL	25	Riondet	3 910
BL	26	Riondet	36 510
BL	27	Riondet	1 420
BL	28	Riondet	2 660
BL	29	Riondet	9 120
BL	30	Chemin de la Valette	13 270
BL	32	Riondet	7 470
BL	33	Riondet	16 610
BL	34	Riondet	15 090
BL	35	Riondet	5 170
BL	36	Riondet	5 230
BL	37	Riondet	27 520

AR Prefecture043-214300519-20240613-60_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

BL	38	Riondet	20 090
BL	39	Riondet	7 220
BL	40	Riondet	2 660
BL	41	Riondet	20 300
BL	42	Riondet	3 830
BL	43	La Pierre de la Lune	27 740
BL	45	La Pierre de la Lune	24 980
BL	46	La Pierre de la Lune	2 290
BL	56	Callon	3 310
BL	57	Callon	72 672
BL	61	Callon	12 240
BL	62	Callon	3 690
BL	108	Callon	14 151
BL	111	La Pierre de la Lune	69 734
		Total	601 166

Commune de Mars - Ardèche			
AC	77	Chazalet	690
AC	78	Chazalet	400
AC	79	Chazalet	1 260
AC	81	Chazalet	3 048
AC	82	Chazalet	4 625
AC	95	Les Cassias	2 045
AC	96	Les Cassias	2 310
AC	97	Les Cassias	420
AC	98	Les Cassias	3 320
AC	289	Chazalet	992
AC	293	Chazalet	312
AC	294	Chazalet	38 592
AC	297	Chazalet	8 053
		Total	66 067

Parcours total**66ha 72a 33ca****ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS LOUES**

Le Club s'engage à utiliser exclusivement le parcours et ses abords compris dans l'ensemble des parcelles, le practice, le clubhouse, le hangar et autres locaux techniques, objets du présent bail pour l'exercice des activités résultant de son objet social tel qu'il figure dans ses statuts au jour de la signature du présent bail.

Afin de s'assurer du respect de la destination des biens loués, la Commune, BAILLEUR, pourra visiter l'ensemble des espaces loués, dans le respect des règles de fonctionnement, de sécurité régissant lesdits locaux, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, de prévenir au moins HUIT (8) jours ouvrés à l'avance.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les biens loués d'une ou plusieurs activités différentes ne seront possibles qu'après réception par le PRENEUR d'un accord écrit et préalable du BAILLEUR.

ARTICLE 4 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti pour une durée de **30 années** commençant à courir le **1^{er} juillet 2024**.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le PRENEUR, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois ;

Par le BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance. Si, à l'expiration du bail, le PRENEUR reste et est laissé en possession, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

ARTICLE 5 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel de **34 000,00 euros**. (Trente-quatre mille euros)

Le loyer sera indexé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE et connu au jour de l'émission du titre de recettes correspondant (soit le 1^{er} versement à intervenir chaque année civile).

L'indice de référence est celui du **(à compléter, selon le dernier indice paru lors de la signature)**.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

Le Club prendra les parcelles, installations, équipements et plus généralement tous les biens situés sur les parcelles sus-désignées à l'article 2 dans l'état où ils se trouvent, que le Club déclare connaître parfaitement pour les occuper depuis 30 ans.

Au plus tard le **1^{er} juillet 2024** et avant toute mise à disposition, les Parties procéderont à un état des lieux « d'entrée » contradictoire.

La signature de l'état des lieux par les Parties emporte mise à disposition du bien au Club.

Un état des lieux sera également réalisé au terme du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**7.1. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRENEUR**

7.1.1. Le PRENEUR jouira des lieux loués « en bon père de famille » », sans réserve, au mieux de ses intérêts.

Il devra exercer son activité en conformité avec la loi, les prescriptions administratives, faire son affaire de toutes les règles de sécurité, protection de l'environnement, le tout tant en ce qui concerne son propre personnel que les personnes extérieures à son entreprise que le public, de manière que le Bailleur ne puisse être aucunement inquiété, ni recherché.

Il supportera à ses frais exclusifs, sans aucune participation quelconque du BAILLEUR autre que celles prévues par le présent bail, toutes les dépenses et charges nécessaires à ses activités.

7.1.2. Le PRENEUR aura à sa charge et à ses frais exclusifs sans aucune participation quelconque du BAILLEUR toutes les réparations dites locatives et toutes les réparations intérieures des bâtiments et de ses équipements et installations de quelque nature qu'elles soient. A ce titre, il s'engage à assurer, à ses frais, les travaux d'entretien courant des bâtiments, des réseaux d'arrosage et de drainage.

7.1.3. Le PRENEUR est autorisé à réaliser, à ses frais exclusifs sans aucune participation quelconque du BAILLEUR, tout travaux nécessaires à l'exercice des activités résultant de son objet social actuel.

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront la propriété du BAILLEUR sans indemnité quelconque de sa part. Le BAILLEUR aura toujours le droit, même s'il a autorisé les travaux, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur.

7.1.4. Le PRENEUR ne pourra changer l'affectation des biens objets du bail à son gré qu'avec l'accord préalable, exprès et discrétionnaire du BAILLEUR.

7.1.5. Le PRENEUR souscrit et s'acquitte des abonnements et consommations de fluides et d'énergies, ainsi que les frais de mise en service le cas échéant, nécessaires à ses activités.

7.1.6. Le PRENEUR acquittera ses contributions personnelles, taxes professionnelles et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujetti.

7.1.7. Le PRENEUR souscrit tout au long de la durée du bail auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances nécessaires afin de garantir la couverture des risques inhérents à l'occupation des lieux et aux activités qu'il exploite.

A ce titre, il s'engage notamment à souscrire :

- une assurance dommage aux biens couvrant notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme, et sabotage, vol, vandalisme ;

- une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation de ses activités, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

7.1.8. Le PRENEUR s'interdit de céder ses droits résultant des présentes, de sous-louer à des tiers ou de modifier son activité sans l'accord préalable et exprès du BAILLEUR, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et/ou de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au BAILLEUR, et indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est notamment précisé que :

- Les activités connexes au développement du golf telles que l'exploitation d'un pro-shop, d'un bar-restaurant ou de toute autre activité connexe, gérées éventuellement par des personnes privées et ou morales distinctes du Club devront faire l'objet d'une convention dédiée entre le Club, la Commune et le ou les sous-occupants en cause.
- Le développement d'équipements de production électrique (photovoltaïque, éolien, hydraulique...) devra faire l'objet de convention(s) dédiée(s) entre le Club, la Commune et les personnes concernées par le développement de ces équipements.
- L'installation de bornes de recharges électriques d'accès public pour véhicules particuliers devra faire l'objet d'une convention dédiée entre le Club, la Commune et les personnes concernées par l'installation de ces équipements.

7.2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BAILLEUR

Sans préjudice des obligations à la charge du PRENEUR exposées précédemment, Le BAILLEUR s'engage à effectuer ou faire effectuer les réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil, sous réserve que la responsabilité du gestionnaire ne soit pas engagée, et s'oblige à tenir le bâtiment affecté au club house clos et couverts selon l'usage.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

1°/ Le présent bail ou toute location en résultant sera résilié de plein droit par le seul fait de l'inexécution d'une des obligations en résultant par l'une ou l'autre des Parties, en particulier pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

- défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de loyer, de ses charges accessoires, de tout rappel de loyer consécutif à son augmentation ou de tout rappel de ses charges accessoires à la suite d'une régularisation de celles-ci ;
- non-paiement ou non-remboursement par le PRENEUR de taxes, contributions, redevances, impôts, charges ou prestations constituant l'accessoire du loyer ou légalement à sa charge ;

- non-respect de la destination ci-dessus prévue pour les locaux Loués ;
- inexécution, totale ou partielle, des clauses et conditions du présent bail.

Étant précisé que les obligations résultant des présentes sont toutes de rigueur tant pour le PRENEUR que pour le BAILLEUR, qu'elles découlent des présentes ou de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière.

La clause résolutoire ne pourra être mise en œuvre que de bonne foi. La bonne foi de la Partie incriminée ne pourra pas mettre obstacle à sa mise en jeu.

La Partie qui voudra se prévaloir de la présente clause résolutoire, devra mettre en demeure l'autre de payer la somme due ou d'exécuter l'obligation à sa charge.

Pour être valable, cette mise en demeure devra :

- être faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice ;
- faire référence à la présente clause et, sous peine d'inopposabilité au débiteur défaillant, mentionner explicitement l'infraction en cause
- indiquer également qu'à défaut d'exécution dans le délai d'UN (1) mois la résiliation du bail sera encourue de plein droit par application de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de cette résiliation puisse être empêché ou suspendu par une offre ou consignation ultérieure.

Le contrat sera résilié de plein droit sans rétroactivité à l'expiration du délai d'UN (1) mois visé à l'alinéa qui précède.

Avant l'expiration de ce délai d'un mois, le PRENEUR ou le BAILLEUR, s'il est de bonne foi, pourra solliciter du juge des délais, en application de l'article 1343-5 du Code civil.

ARTICLE 9 : CLAUSE PENALE

Toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de QUATRE (4) points, UN (1) mois après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT AFFECTANT LE PRENEUR

Le PRENEUR sera tenu d'informer le BAILLEUR des changements suivants l'affectant : la modification de sa forme juridique et la nomination de nouveaux dirigeants, dans le délai de DEUX (2) mois de la réalisation de l'événement ou la modification de ses modes de financement.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent bail, la Partie la plus diligente pour saisir le Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les Parties déclarent que les dispositions du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Les stipulations du présent contrat résultent de la négociation des Parties. Les Parties affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, chacune des Parties reconnaissant expressément recevoir une contrepartie au titre de chacune des obligations souscrites par elle.

Fait au Chambon-sur-Lignon

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour le BAILLEUR

La Commune

Monsieur xx

Pour le PRENEUR

Le Club

Monsieur xx

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-61_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 61 / 2024 : Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat Electricité Gaz avec le Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Loire

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune du Chambon-sur-Lignon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

.../...

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-
lechambonsurlignon.fr

AR Prefecture

043-214300519-20240613-61_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Au vu de ces éléments et sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- décide de l'adhésion de la commune du Chambon-sur-Lignon au groupement de commandes précité ;
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune ;
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune du Chambon-sur-Lignon, et ce sans distinction de procédures ;
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- Habilitte le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune du Chambon-sur-Lignon ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

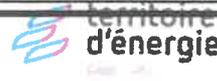
Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.

Date de publicité : **18 JUIN 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.
- Annexe 2 : Liste des Membres.

AR Prefecture

043-214300519-20240613-61_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

AR Prefecture

043-214300519-20240613-61_2024-DE

Reçu le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ANNEXE 1

Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-62_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 62 / 2024 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Vu la délibération n°6/2023 portant élaboration du Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu l'arrêté municipal n°45/2024 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques naturels et technologiques tels que : inondation, *tempête, canicule, orage, mouvement de terrain, feu de forêt, séisme, transport de matières dangereuses, attentat* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

M. le Maire rappelle la démarche engagée par la commune en matière de gestion des risques et précise la finalité des documents élaborés dans ce cadre.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est notamment obligatoire pour toute commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé. En l'espèce, le Chambon-sur-Lignon est concerné par le Plan de Prévention du Risque – Inondation du Lignon et de la Sérigoule.

.../...

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90
FAX : 04 71 65 71 99
e-mail : chambon@ville-
lechambonsurlignon.fr

AR Prefecture

043-214300519-20240613-62_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), également réalisé sous l'autorité du Maire, a pour but d'informer les habitants de la commune des risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis. Il comprend notamment la description des risques et de leurs conséquences prévisibles, les événements et accidents significatifs qui peuvent survenir dans la commune, l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque. Le DICRIM doit être diffusé largement et mis à disposition de la population.

M. le Maire demande au Conseil d'approuver les documents et d'assurer leur bon déploiement.

Où l'exposé de M. le Maire et ayant pris connaissance des documents susvisés qui lui ont été communiqués, le Conseil, à l'unanimité des votants :

- Adopte les documents ;
- Approuve la diffusion du DICRIM auprès de la population ;
- Autorise M. le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à leur actualisation et à leur déploiement ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le maire,
Jean-Michel Eyraud.

Date de publicité : **18 JUIN 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-63_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini
Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés : M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 63 / 2024 : Travaux d'enfouissement des réseaux télécoms, rue Basse

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et Orange, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est évaluée à 3 990,37€ TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de :

3 990,37€ - (219 m x 8€ x 1,25) = 1 800,37€

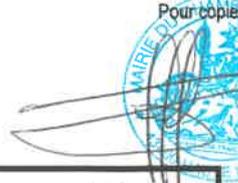
Cette participation pourra éventuellement être revue, en fin de travaux, pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence ;
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente ;
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 1 800,37€ et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de gestion comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- d'inscrire à cet effet la somme de 1 800,37€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.


Le maire,
Jean-Michel Eyraud.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Date de publicité : 18 JUIN 2024

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-

lechambonsurlignon.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20240613-64_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 13 juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 15

- Votants : 19

Étaient présents :

MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Franck Royer, Antonio Savini

Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure-Mounier

Étaient Excusés :

M. Didier Maneval (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)

M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

M. Didier Crouzet (pouvoir à M. Franck Royer)

Mme Tiphaine Vernet (pouvoir à Mme Sandra Picot)

A été élue secrétaire de séance : Mme Sandra Picot

Délibération n° 64 / 2024 : Vente de terrains à la Riaille du Chomor

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, par délibération n° 49 du 12 avril 2024, le conseil municipal a accepté la vente d'une partie de la parcelle BW n° 372 et la parcelle BW n° 189, situées à la Riaille du Chomor, à M. et Mme Alain Bouix.

M. le Maire précise que le service des Domaines a été saisi. Le prix d'estimation est fixé à 0,40€ le m².

M. le Maire ajoute qu'un document d'arpentage fixera les surfaces exactes d'acquisition.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Accepte la vente d'une partie de la parcelle BW n° 372 et la parcelle BW n° 189 à M. et Mme Alain Bouix ;
- décide que le prix de cession est fixé à 0,40€ le m² ;
- dit que les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le maire,

Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 18 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/juin2024

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr